



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement de Saint-Quentin-sur-Indrois (37)**

n°F02416S0029

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 06 janvier 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Saint-Quentin-sur-Indrois (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Quentin-sur-Indrois reçue le 10 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2016;

- Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Quentin-sur-Indrois a pour objet, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) dont l'élaboration est en cours :
 - o d'étendre le périmètre d'assainissement collectif aux secteurs « bas-bourg », « Bourg-Ouest », « Prunellières Nord-Est » et à la zone à urbaniser en extension au nord de la rue des Prunellières classée en 1AUh au projet de PLU ;
 - o de maintenir dans le périmètre d'assainissement collectif les hameaux « Les Piaux » et « La Trotterie » ;
 - o de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant des secteurs urbanisés du bourg et les écarts et hameaux de la commune exceptés ceux sus-mentionnés, ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant la programmation d'une part, de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de capacité de 300 équivalents habitants en remplacement des stations d'épuration jugées obsolètes, d'autre part, de travaux visant à améliorer le réseau actuel et à anticiper le développement démographique de la commune ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui du site Natura 2000 « Champeigne » ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Quentin-sur-Indrois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Saint-Quentin-sur-Indrois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 janvier 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal line extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.